

Tout médecin qui n'aurait pas été inscrit aura le droit de demander son inscription au Conseil de l'Ordre ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

ARTICLE 5

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le nombre des membres du Conseil de l'Ordre, suivant l'importance numérique de la population, les modalités du vote par correspondance, les ressources de l'Ordre et la notification aux conseils de l'Ordre des médecins des décisions de radiation.

ARTICLE 6

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 20 NOVEMBRE 1929

Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, président.

Excusés : Mesdames Avril de Sainte-Croix, André ; M. Sasserath.

Membres nouveaux : M. VETEL, sous-directeur à la Préfecture de Police;

M. le docteur Alfredo J. MOLINARIO, professeur suppléant de droit pénal à la Faculté de Buenos-Ayres.

M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait par des décès suivants :

M. Paul CRESSON, avocat à la Cour;

S. E. le Cardinal DUBOIS, archevêque de Paris;

M. Georges HONNORAT, directeur honoraire à la Préfecture de Police;

M. Edmond BAYLE, chef du Service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police;

M. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire;

M. le comte Alexandre CELIER ;

M. le commandant ROUX.

RAPPORT DE M. LORION

*Attaché de Chancellerie,**Rédacteur au Ministère des Affaires Etrangères*LE NOUVEAU CODE PENAL ESPAGNOL
ET LE CODE ESPAGNOL DE L'ENFANCE

La publication du nouveau code pénal de 1928 a apporté d'importantes modifications à la législation espagnole, en matière de protection de l'enfance et d'organisation des tribunaux pour enfants. La publication du Code du 8 septembre 1928 a remanié les anciennes règles de procédure, et les dispositions du décret-loi du 15 juillet 1925, qui prévoyait les attributions des tribunaux tutélaires, étaient prises en application de l'ancien Code de 1870. Aussi, la législation espagnole en matière d'enfance devait-elle s'adapter aux nouvelles lois et, le 3 février 1929, était publiée une nouvelle réglementation, conforme aux principes de 1928.

La communication d'aujourd'hui n'aura pas pour but d'examiner dans leur ensemble toutes les dispositions qui ont été prises en Espagne en ce qui concerne l'enfance. Ce sujet serait beaucoup trop vaste et dépasserait de beaucoup le cadre forcément limité de ma communication. L'Espagne est, en effet, un des pays où la législation est la plus avancée en cette matière, et je ne saurais, ici, qu'en faire un exposé trop sommaire. Les différentes mesures prises en faveur de l'enfance s'échelonnent d'ailleurs sur un assez grand nombre d'années, puisque la loi sur l'emploi des enfants dans les théâtres date de 1878, et celle réglementant le travail des femmes et des enfants du 14 mars 1900 ; en outre, la loi du 12 août 1904 s'intéressait à l'enfance moralement abandonnée. Toutes les dispositions concernant l'enfance ont d'ailleurs été codifiées en 1920 sous les auspices du « *Conseil Supérieur pour la Protection de l'Enfance et de Répression de la Mendicité* ».

Je me proposerai simplement d'examiner dans une première partie la nouvelle loi du 3 février 1929, puis, dans une seconde

partie, j'étudierai sommairement les articles du Code de 1928, auxquels se réfère le législateur espagnol.

La loi du 3 février 1929 est précédée d'un exposé des motifs qui commente, en les résumant, les nouvelles dispositions prises, et justifie les modifications apportées au précédent régime. Elle est suivie d'un règlement provisionnel pour l'exécution de la loi au sein des tribunaux tutélaires.

Le décret-loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux tutélaires pour mineurs est divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre traite de l'organisation des tribunaux tutélaires. Le second, de leur compétence et des caractères de la juridiction des tribunaux tutélaires. Le troisième traite de la procédure devant lesdits tribunaux et des moyens à adopter. Le dernier chapitre traite de l'organisation d'institutions destinées à faciliter le fonctionnement des tribunaux tutélaires. Le règlement provisionnel pour l'exécution de la loi sur les tribunaux pour mineurs est divisé en quatre titres. Un titre premier traite de l'organisation des tribunaux tutélaires et donne les autorisations nécessaires à leur fonctionnement. Le second titre examine dans le détail les différentes formes de procédure devant lesdits tribunaux et prévoit leur contrôle. Le troisième titre prévoit toute une série de dispositions destinées à assurer l'exécution des jugements. Enfin, le quatrième et dernier titre organise toute une série de services économiques et statistiques. En outre, le règlement provisionnel est suivi de deux appendices prévoyant, l'un — et nous ne reviendrons pas sur ce point, — la compétence de la « *Comision de Apelacion* » pour résoudre les difficultés d'interprétation de la nouvelle loi, l'autre, toute une série de dispositions transitoires.

L'exposé des motifs rappelle les raisons énumérées plus haut qui ont nécessité la promulgation du nouveau décret-loi. La série des fautes contre les mineurs, prévue par le titre VIII, Livre III, du nouveau Code a été étendue. Il a fallu, en conséquence, que le législateur augmente les pouvoirs du tribunal tutélaire. En second lieu, pour les délits contre les enfants, qui figurent au titre XV, Livre II, du nouveau Code, la peine de la déchéance de la puissance paternelle pouvait être appliquée. Il importait de ne pas laisser co-exister deux sortes de déchéances, et deux sortes de tutelles, émanant, l'une du tribunal pour enfants, l'autre du tribunal de droit commun. La préférence a été donnée aux tribunaux tutélaires. Il faut tenir compte également, nous dit l'exposé

des motifs, de certains enseignements fournis par la pratique. Aussi, le législateur espagnol a-t-il eu l'idée de s'inspirer de certaines institutions étrangères ; on tendra à donner au tribunal tutélaire un caractère préventif, en particulier en lui donnant les pouvoirs nécessaires pour lutter contre la prostitution des mineurs et leur vagabondage. Cela suppose nécessairement une interprétation large du droit pénal. Il a fallu définir, avec plus de précision que ne le faisaient les précédentes lois, les pouvoirs du tribunal tutélaire en matière de correction des mineurs de seize ans.

En ce qui concerne les majeurs, il était nécessaire de consolider l'autorité du tribunal et de prévoir l'application des peines énumérées par le nouveau Code. Enfin, il importait de donner force de loi à certaines règles qui n'étaient prévues que par un règlement, comme la règle de la non-publicité des audiences, comme celle de l'adoption d'une procédure différente de la procédure de droit commun, celle de la liberté, pour le tribunal, d'apprécier les actes délictueux commis par les mineurs sans avoir à appliquer le droit strict, celle du caractère très particulier des « acuerdos » rendus par le tribunal, qui ne sont jamais définitifs et peuvent être modifiés à tout moment, si l'intérêt du mineur l'exige, comme la règle enfin qui impose au tribunal une tutelle continue sur les enfants qui lui sont soumis.

Ces idées générales exposées, le chapitre I, divisé en 7 articles, réglemente l'organisation des tribunaux tutélaire. Ces tribunaux se trouvent dans les capitales de toutes les provinces qui comptent des établissements spéciaux consacrés à la protection des enfants et adolescents ; il seront composés de : un président, un vice-président, deux juges ou « vocales » titulaires et deux juges « vocales » suppléants, tous âgés de plus de 25 ans. Ces différents juges, et cela constitue un élément intéressant, sont élus parmi les personnes de la province qui, par leur situation ou leur activité, semblent les mieux désignées pour exercer ce genre de fonctions. Les tribunaux tutélaire, s'ils sont surchargés par un trop grand nombre d'affaires peuvent se diviser en sections, mais, dans ce cas, le président du tribunal tutélaire sera de droit le président de toutes les sections. La compétence territoriale du tribunal tutélaire s'étendra à toute la province. Cependant, une section pourra être organisée dans le chef-lieu d'un « partido judicial ». Cette section connaîtra obligatoirement, en ce cas, de toutes les affaires arrivées sur le « partido ».

Le président et le vice-président du tribunal tutélaire sont nom-

més par le ministre de la justice, sur la proposition de la Commission directrice des tribunaux tutélaire. Les « vocales » titulaires et suppléants seront nommés par les Assemblées Provinciales de Protection de l'Enfance. Cependant, pour les nominations partielles, soit par suite du remplacement de certains membres, soit par suite de la création de nouvelles sections, la Commission directrice sera compétente après avis du président du tribunal tutélaire. Ces fonctions, et ceci constitue un élément très intéressant, ne sont pas rétribuées, mais sont compatibles avec l'exercice d'une profession. Cette disposition existait d'ailleurs, non seulement dans le règlement de 1925, mais encore dans celui du 27 novembre 1918, qui avait créé les tribunaux pour enfants.

En outre, les membres des tribunaux tutélaire seront membres de droit des Assemblées Provinciales de Protection de l'Enfance.

Chaque tribunal comprendra un secrétaire nommé par le ministre de la justice, sur la proposition des membres du tribunal. Ce secrétaire sera âgé de plus de 25 ans, spécialisé dans les études de réforme et protection de l'enfance et titulaire du diplôme de licencié en droit, « licenciado en derecho ». Ce secrétaire pourra désigner, sous sa responsabilité, des secrétaires de sections, avec l'approbation du président.

Il pourra être interjeté appel des décisions des tribunaux tutélaire devant une commission du Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance, composée de : un président, un vice-président, deux « vocales » titulaires et deux « vocales » suppléants, qui devront remplir les mêmes conditions que les membres des tribunaux tutélaire et qui seront membres de droit du Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance. Le président et le vice-président de cette Commission supérieure seront nommés par le ministre de la Justice, mais, à la différence des précédents, pour en exercer les fonctions, ils devront avoir été juges, ou avoir appartenu au ministère public (fiscal). Les « vocales » seront désignés par le Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance. Le président peut s'adresser, s'il y a lieu, pour compléter la Commission, à tout individu qui remplirait les conditions voulues pour être « vocale ». Le secrétaire de la Commission sera de droit le secrétaire général du Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance. Il pourra se faire assister d'un suppléant remplissant les conditions voulues pour être secrétaire d'un tribunal tutélaire.

Le Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance devra créer une commission chargée des tribunaux pour mineurs et qui surveillera

l'organisation de ces tribunaux ; elle se réunira sous la direction du président de la « Comision de Apelacion ».

Enfin, et ceci constitue une institution assez intéressante, le tribunal tutélaire peut infliger amende à toute personne n'ayant pas respecté son autorité.

Le second chapitre, relatif à la compétence *ratione materiae* des tribunaux tutélaire, donne pouvoir à ces tribunaux pour connaître :

1° Des actes accomplis par les mineurs de seize ans, que ce soient des fautes ou des délits, à l'exception des fautes ou délits militaires commis par des mineurs engagés dans l'armée de terre ou de mer ; le tribunal connaît aussi des infractions commises par eux au statut municipal ou provincial. Il est également compétent en matière de répression de la prostitution ou du vagabondage des mineurs ;

2° Des fautes commises par les majeurs contre les mineurs de 16 ans ;

3° De la suspension du droit de garde et d'éducation des parents et tuteurs, soit dans les cas prévus par le Code civil pour mauvais traitements ou mauvais conseils (équivalent de notre excitation des mineurs à la débauche), soit dans les cas prévus par le Code pénal et les lois spéciales pour des délits commis contre les mineurs de 16 ans, et, dans certains cas limitativement déterminés, de 18 ans ; soit, enfin, en cas de non-accomplissement par les parents des prescriptions du tribunal tutélaire, prises au sujet de mineurs en danger moral ou exerçant des professions dangereuses.

La juridiction du tribunal tutélaire sera, par suite, répressive à l'égard des majeurs, éducative et tutélaire à l'égard des mineurs, préventive, enfin, en cas de suspension du droit de puissance paternelle.

En outre, le tribunal tutélaire pourra être saisi sur la demande du père, du tuteur ou de celui à qui la garde du mineur a été confiée, pour l'exercice du droit de correction, en cas d'insoumission grave du mineur. Ceci n'empêchera pas, d'ailleurs, le père ou représentant légal, en vertu des dispositions du Code civil, de demander l'internement du mineur dans un établissement de correction, à l'exclusion, bien entendu, des locaux pénitentiaires.

Dans ce dernier cas, le rôle du tribunal tutélaire consistera simplement à examiner la légalité de la demande paternelle et à la refuser si le mineur exerce une profession séparée ou est issu d'un premier lit.

Les pères et tuteurs qui n'assureront pas le paiement de la pension d'un enfant détenu dans une maison de correction seront passibles du délit d'abandon de famille (art. 12). La déchéance du droit de puissance paternelle ne pourra être prononcée que si la suspension de ce même droit a été décidée auparavant par le tribunal tutélaire. Au cas où la suppression de la puissance paternelle est la conséquence d'une faute de droit commun, cette mesure sera prononcée par le seul tribunal tutélaire.

Les actions civiles en réparation des dommages causés par les mineurs seront de la compétence des tribunaux civils et le tribunal tutélaire se contentera de signaler les actes dont le mineur semble responsable. Les « acuerdos » des tribunaux pour mineurs prononçant la suspension ou la déchéance de la puissance paternelle s'appliqueront à la seule personne du mineur.

Pour la gestion des biens des mineurs, les seuls tribunaux civils seront compétents.

De même, en ce qui concerne la répression des actes commis par les majeurs, les tribunaux tutélaire n'auront pas à se prononcer sur le montant du dommage commis par ces actes délictueux.

Dans un troisième chapitre, le législateur traite de la procédure du tribunal pour enfants. Le caractère exceptionnel de cette procédure est d'ailleurs souligné par lui, et, comme dans les précédentes lois, il prescrit la non-publicité des audiences, la limitation du nombre d'expéditions des pièces de procédure et la forme résumée de ces pièces. Il recommande la concision dans la rédaction de tous ces documents. Le tribunal siègera dans des locaux distincts des autres tribunaux, et ses décisions porteront le nom de « acuerdos » (accords).

Le juge devra, en outre, interpréter largement les textes et tenir compte dans une large mesure de la condition morale du mineur et du milieu social dans lequel il vit.

Le législateur espagnol a établi toute une gamme de mesures applicables aux mineurs, mesures qu'il classe sous trois rubriques : exercice de la faculté réformatrice, exercice de la faculté protectrice, exercice de la faculté de juger les majeurs de 16 ans.

A l'occasion de l'exercice de la « faculté réformatrice », les mesures suivantes peuvent être prises :

- 1° Admonestation ou internement de courte durée ;
- 2° Mise en liberté surveillée ;

3° Mise sous la garde d'une société tutélaire, d'une famille ou d'une autre personne ;

4° Placement dans un centre d'éducation, d'observation ou de réforme, privé ou officiel ;

5° Placement dans un établissement spécial pour mineurs, infirmes, anormaux ou difficiles.

Un délégué sera désigné par le tribunal avec mission de surveiller l'enfant et l'exécution de l'« acuerdo ». La cinquième mesure ne pourra être prise qu'en cas d'échec des mesures précédentes.

A l'occasion de l'exercice de la « faculté protectrice », le tribunal pourra surveiller l'exercice de la puissance paternelle : soit en confiant l'enfant à une société tutélaire ou à une famille, soit en désignant un délégué chargé de surveiller l'exercice de ce droit, soit encore en le recommandant aux assemblées de Protection de l'Enfance.

A l'occasion, enfin, du *jugement des majeurs de seize ans*, le tribunal appliquera les peines prescrites par le Code pénal ou les lois spéciales.

La surveillance exercée sur les mineurs se fera d'une manière continue jusqu'à la date que prescrira le tribunal ; cette action tutélaire ne pourra cependant pas s'étendre au delà de l'époque de la majorité civile du mineur (en Espagne, 23 ans).

Au cas où l'enfant sera confié à un nouveau tuteur ou à un groupement, le tribunal se réservera le droit exclusif d'autoriser l'enfant à signer un contrat de travail, à émigrer ou à s'engager dans l'armée ou dans la marine.

Dans le cas où un mineur antérieurement soumis au tribunal tutélaire aura commis entre 16 et 18 ans un délit, le tribunal pourra demander au juge d'instruction ou à la « audiencia » compétente de lui confier le mineur.

Le président peut prendre seul, avec l'assistance du secrétaire, toutes mesures n'entraînant ni restriction, ni suppression du droit de puissance paternelle, ni modification de la situation d'un mineur sous la tutelle du tribunal, toutes autres mesures étant réservées au tribunal siégeant au complet.

Les « acuerdos » du tribunal tutélaire seront évidemment susceptibles d'appel, mais l'appel ne sera pas suspensif. En cas d'appel, le tribunal tutélaire remettra son dossier à la « Comisión de Apelacion », qui devra statuer dans le délai d'un mois.

Les « acuerdos » des tribunaux pour enfants n'ont pas de carac-

tere définitif et peuvent être à tout moment modifiés par le tribunal qui les a prononcés. Les « acuerdos » prescrivant des mesures de longue durée seront révisés par le tribunal tous les trois ans.

Le dernier chapitre du décret-loi est intitulé : « Dispositions auxiliaires ». Il préconise la création d'associations de Protection de l'Enfance, par l'intermédiaire de la « Commission directrice » et des associations provinciales de Protection de l'Enfance, qui auront besoin de l'approbation de la Commission directrice pour toutes espèces de mesures techniques à prendre. Toute une série de mesures, dans les détails desquelles il serait superflu d'entrer, régleront le paiement de la pension de ces jeunes enfants.

Enfin, une disposition finale, clause de style, abroge toutes les conventions antérieures.

Le décret-loi est suivi d'un règlement provisionnel divisé en quatre titres, sur l'examen desquels je m'étendrai peu. Le premier titre, qui donne les autorisations nécessaires au fonctionnement des tribunaux tutélaire et règle leur organisation, reprend dans le détail les prescriptions du décret-loi. Il signale cependant, chose importante, que les « vocales » peuvent appartenir à l'un ou l'autre sexe, et de préférence doivent être choisis parmi des pères ou des mères de famille. Les « vocales » suppléants seront appelés à siéger par ordre d'ancienneté, de même que le « vocale » titulaire le plus ancien pourra remplacer le président et le vice-président empêchés. Des mesures sont envisagées pour assurer le recrutement des employés subalternes attachés au tribunal tutélaire et pour organiser la police des sessions. Les délégués nommés par le tribunal pour contrôler ses « acuerdos » seront techniques ou volontaires, les premiers pouvant être rétribués. Ces délégués seront placés sous la direction du président et sous le contrôle du secrétaire général qui exercera de la sorte les fonctions de chef du personnel.

La Commission directrice, dont nous avons vu plus haut les attributions, est composée des membres de la commission d'appel, du secrétaire général, du chef de la section technique, du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance, du président et du secrétaire du tribunal d'enfants de Madrid, et de trois autres présidents de tribunal.

Suivent toute une série de dispositions relatives au fonctionnement de cette commission, dans le détail desquelles nous nous permettrons de ne pas entrer. Un second titre étudie la procédure à suivre devant les tribunaux. Un premier principe énoncé en tête

de ce titre est celui de la gratuité des jugements. Des amendes sont ensuite prévues à l'encontre de ceux qui n'adoptent pas une attitude respectueuse à l'égard du tribunal ; cette disposition semble vouloir donner au tribunal tutélaire la même autorité que les tribunaux de droit commun. Un point également important à souligner est l'absence d'avocats et de ministère public. Les cas de conflits d'attributions seront réglés par le Gouvernement, qui publiera un décret destiné à trancher la question.

Puis, ces principes généraux une fois exposés, dans trois sections successives du même titre, sont passées en revue les diverses formes de procédure devant le tribunal exerçant soit ses pouvoirs de correction, soit ses pouvoirs de protection, ou fonctionnant en tant qu'organe de jugement. Une section spéciale est destinée à la procédure de l'appel, qu'il est de peu d'intérêt, dans une étude destinée à expliquer les grandes lignes du fonctionnement des tribunaux tutélaire, d'analyser plus dans le détail que nous ne l'avons fait précédemment. Une dernière section, enfin, donne compétence à la Commission directrice pour examiner le fonctionnement des tribunaux tutélaire. Cette commission pourra charger l'un de ses membres, devenu inspecteur en la circonstance, de rédiger un rapport écrit sur le fonctionnement du tribunal inspecté. Des admonestations et des amendes pourront être données par la commission. Toutefois, les observations faites au cours des inspections ne modifieront en rien les décisions du tribunal.

Un troisième titre étudie l'exécution des « acuerdos », examinant successivement les « acuerdos » rendus pour protéger et corriger les mineurs et ceux rendus pour les juger. Et le décret divise les mineurs de la première catégorie en protégés et corrigés, suivant qu'ils font l'objet de mesures permanentes de protection ou de mesures permanentes de réforme. Dès qu'un enfant aura été soumis au contrôle d'un tribunal tutélaire, tous les actes commis par la suite par ce même enfant seront de la compétence du même tribunal jusqu'à sa majorité (art. 116).

Le tribunal tutélaire désignera, sans appel possible, les familles susceptibles de recueillir les mineurs confiés à leurs soins. Les établissements susceptibles de recevoir les mineurs seront de deux catégories : techniques, ou de simple surveillance et éducation ; les établissements techniques pourront être des établissements d'observation ou de réforme, les établissements de réforme étant eux-

mêmes divisés en établissements de réforme proprement dits, établissements de demi-liberté et établissements de traitement spécial.

Un centre d'observation par tribunal est prévu avec les établissements annexes, comme des cliniques psychologiques et psychiatriques. Tout établissement nouveau, dû à l'initiative privée en voie de formation, devra soumettre ses statuts, ainsi qu'une description de la maison projetée et une liste de ses collaborateurs éventuels, à la Commission directrice. Le personnel de ces établissements techniques devra avoir subi une formation spéciale. Enfin, idée extrêmement intéressante, pour faciliter la formation de ce personnel technique, un centre d'études est créé à Madrid, sous les auspices du « Reformatorio du prince des Asturies ».

Un titre quatrième, que nous n'étudierons pas, s'attache à trouver des ressources suffisantes pour doter ces établissements à l'aide de la perception d'une surtaxe sur les frais de justice. Ce même titre organise des services destinés à publier des statistiques. Enfin, toute une série de dispositions transitoires est établie pour permettre la mise en vigueur du nouveau décret.

Après avoir examiné le nouveau décret-loi, il est intéressant d'analyser les articles du Code de 1928 auxquels il se réfère et de dégager les idées du législateur espagnol en ce qui concerne l'enfance. Je le ferai aussi succinctement que possible.

L'irresponsabilité du mineur de 16 ans est proclamée dans l'art. 56 (livre II, titre II, chapitre II du nouveau Code).

Le livre second prévoit, dans son titre XV, les délits commis contre les mineurs, examinant dans cinq chapitres successifs les délits contre la santé des enfants, l'abandon, la soustraction d'enfants, les délits contre la moralité des enfants et les délits contre la propriété commis de complicité avec les mineurs.

Dans le premier chapitre :

1° La privation volontaire d'aliments et de soins, avec aggravation de peine si les coupables sont des ascendants, est punie d'une peine maxima de quatre mois de prison et 2.000 pesetas d'amende ;

2° Le fait de confier les enfants pour leur faire faire de périlleux exercices d'équilibre est puni d'une peine d'amende ; la peine pourra atteindre trois mois de prison quand les enfants auront été confiés moyennant finances, en vue de les livrer à ce genre d'exercices ;

3° Les mauvais traitements abusifs pouvant compromettre la

santé des enfants peuvent être punis de deux mois à un an de prison et 1.000 à 5.000 pesetas d'amende ;

4° La communication d'une maladie vénérienne à un mineur de 16 ans est punie d'une peine de un à quatre mois de prison et 1.000 à 3.000 pesetas d'amende ;

5° La nourrice qui, se sachant atteinte d'une maladie contagieuse, a contaminé un enfant, encourt une peine maxima de trois mois de prison et 3.000 pesetas d'amende ;

6° Le fait, par celui qui, ayant la garde d'un enfant, l'emploie à une profession qui a compromis sa santé, est puni d'une peine maxima de quatre mois de prison et 4.000 pesetas d'amende.

Le second chapitre réprime le délit d'abandon de mineurs. L'abandon proprement dit est puni de un mois à trois ans de prison et de 1000 à 5000 pesetas d'amende, avec aggravation de peine si le mineur a disparu par la suite, si l'abandon est le fait des parents, ou si cet abandon a causé une maladie grave ou la mort de l'enfant. Le recrutement d'enfants pour les conduire à l'étranger est puni de la même amende et d'une peine pouvant aller à deux ans de prison. Le fait de confier un mineur à un établissement de bienfaisance sans le faire connaître (système du tour) est puni d'une peine moins grave.

Le troisième chapitre punit le délit de soustraction de mineur et prévoit même 10 à 20 ans de réclusion pour la soustraction d'un mineur de 7 ans et une peine de 1 à 6 mois et 1.000 à 3.000 pesetas d'amende pour avoir reçu un mineur ayant abandonné le domicile de ses parents.

Les délits contre la moralité et l'honnêteté des enfants sont punis par le chapitre IV. Les différents cas de viol, séduction, commis sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, sont punis par des peines pouvant aller à 18 ans de prison.

Sont frappés, en outre, de peines pouvant aller à 6 ans de réclusion, 20 ans de privation des droits civils et politiques (incapacité spéciale) et 10.000 pesetas d'amende :

1° l'encouragement de mineurs à la débauche ;

2° la « corruption » de mineurs de 16 ans ;

3° le fait d'encourager des mineurs à rester dans la débauche.

Le fait de se livrer devant des mineurs à des actes contraires à la morale sera puni de 2 à 6 mois de prison et de 1.000 à 5.000 pesetas d'amende.

La peine de 2 mois à 2 ans de réclusion peut être infligée à celui qui a vendu ou procuré des publications obscènes à un mineur.

Ceux qui auront vendu des stupéfiants à un mineur encourront le maximum des peines prévues par le Code dans son article 558.

Le fait de laisser entrer un mineur de 16 ans dans un établissement de débauche est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas et de 2 mois à 6 mois de réclusion, de même que la prostitution exercée autour des églises, écoles et autres lieux fréquentés par des mineurs.

Seront également passibles du maximum des peines prévues, les tenanciers de maison de jeu qui laissent accès dans leurs établissements à des mineurs.

Le chapitre V prévoit, et punit de peine pouvant atteindre 4 mois de réclusion, la complicité de dommages à la propriété, commis par des mineurs.

Toutes les peines ci-dessus énumérées peuvent, en outre, comporter la suspension ou la déchéance du droit de puissance paternelle, du droit de tutelle ou du droit d'autorité maritale.

Les maîtres d'école ou individus chargés de la garde des mineurs peuvent encourir en outre 8 à 20 ans « d'incapacité spéciale ».

Le titre VIII du livre III connaît des fautes commises contre les mineurs. Une peine d'un maximum de 1.000 pesetas d'amende est prévue contre ceux qui emploient des mineurs dans des théâtres ou autres spectacles ; l'autorité gouvernementale appréciera s'il y a faute ou non. Même peine est prévue contre celui qui emploie : 1° des mineurs de 10 ans ; 2° des mineurs de 16 ans, dans des conditions irrégulières ; 3° des mineurs, à des travaux de nuit ou à des travaux prohibés.

Une peine pouvant aller à 500 pesetas d'amende est prévue contre les parents qui ne veillent pas à l'éducation de leurs enfants ou contre ceux qui n'ont pas représenté à sa famille ou à l'autorité un mineur abandonné ; une peine de 250 à 1.000 pesetas d'amende est prévue contre celui qui occupera des mineurs à des travaux pouvant nuire à leur moralité, ou dans des débits de boissons alcoolisées ; la même peine est prévue contre celui qui débitera des boissons alcoolisées à des mineurs. Seront passibles de 500 pesetas d'amende, les parents coupables de ne s'être pas occupés des enfants dont ils avaient la garde, de même ceux qui

auront laissé entrer un mineur dans une salle de bal ou tout lieu nuisible à sa moralité, et ceux qui auront vendu des armes à des mineurs. Les parents qui auront laissé mendier des mineurs pourront encourir 250 pesetas d'amende et 30 jours « d'arresto » de même que ceux qui auront maltraité des mineurs pour les contraindre à la mendicité.

Suivent toute une série de dispositions transitoires destinées à assurer le fonctionnement des précédentes dispositions dans des provinces où il n'existe pas de tribunal tutélaire.

Les récentes mesures prises en Espagne en matière de protection de l'enfance dénotent d'une certaine continuité de vue du législateur et de l'état avancé de la législation de ce pays.

Les enseignements que pourrait en tirer notre législateur paraissent très nombreux. On pourrait cependant faire aux rédacteurs du nouveau Code le reproche de n'avoir pas, comme c'est cependant un usage constant en Espagne, regroupé dans les nouvelles lois toutes les dispositions relatives à l'enfance.

**

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois être, Messieurs, votre interprète en remerciant notre rapporteur de l'exposé qu'il vient de nous faire et dans lequel il nous a donné des indications extrêmement précises sur les progrès de la législation espagnole au point de vue de la protection de l'enfance.

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — Il est très difficile de formuler une critique quelconque en face d'une loi dont on connaît imparfaitement les dispositions et dont on ne parvient pas à mesurer exactement la portée.

Si pourtant vous désirez absolument avoir de moi une impression, j'avoue que ce qui m'a le plus surpris — je dirais même un peu scandilisé — dans ce que je viens d'apprendre, c'est qu'en Espagne on va donner compétence aux tribunaux tutélaire, non pas seulement pour les *délits* commis par des mineurs : les *délits* et les *fautes*. J'ai cru comprendre que les fautes — « *faltas* » — correspondent tant bien que mal à nos contraventions de simple police. Quant aux délits, je me demande s'il faut prendre le mot au sens large, comme englobant même les crimes...

M. LORION. — Le nouveau texte du décret-loi de 1929 n'emploie pas l'expression « crimes ». Il parle simplement des délits. Il

me semblerait d'après la lecture du Code et du texte de loi qu'il faille donner au mot « délit » une interprétation large.

M. HUGUENEY. — Cela engloberait alors même les crimes ?

M. LORION. — ...Même les crimes. C'est une impression purement personnelle car je n'ai fait qu'analyser le nouveau texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez parlé de la réclusion ; c'est une peine correctionnelle en Espagne ?

M. LORION. — Parfaitement.

M. HUGUENEY. — Ce que je viens de dire n'était qu'une parenthèse. Voici pour moi la principale difficulté : c'est de savoir s'il convient, comme on l'a fait en Espagne, de donner compétence aux tribunaux tutélaire, pour connaître non seulement des infractions commises par les mineurs, mais aussi des infractions commises par les majeurs aux dépens des mineurs.

Il me semble que le législateur espagnol s'est montré là fort audacieux, étant donné surtout que la procédure des tribunaux tutélaire est une procédure tout à fait à part, sans publicité, qui n'offre pas beaucoup de garantie, qui se déroule en somme par devant des juges d'occasion. Je ne veux pas dire de mal des juges du sexe féminin qui viendront siéger dans ces tribunaux espagnols. Mais je dois tout de même constater que sinon dans les juridictions d'appel, tout au moins dans les juridictions de première instance, les juges ne seront pas des juristes. Il me semble très grave de faire juger par ces juges d'occasion — si l'on adopte l'interprétation donnée par notre rapporteur — non seulement des contraventions ou délits correctionnels, mais même des crimes commis par des majeurs aux dépens de mineurs. J'estime que ces juges devraient avoir au moins un diplôme correspondant à notre licence en droit.

Et mes craintes s'aggravent du fait que le tribunal tutélaire aura le droit et le devoir, si je comprends bien, même quand il jugera des majeurs, d'interpréter largement la loi pénale : ce qui constitue le renversement absolu de la règle traditionnelle, sacrosainte, que les lois pénales sont de stricte interprétation.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — Je suis arrivé ici alors que le rapporteur avait déjà développé la majeure partie de ses conclusions. Je craindrais, en prenant la parole maintenant de commettre quelque impair dans l'interprétation de son discours. Mais, puisque mon collègue,

M. Hugueney, vient de faire allusion à la compétence des tribunaux pour enfants, je reviens en quelques mots sur ce sujet.

D'après ce qu'a dit le rapporteur, il s'agit d'un tribunal qui n'offre aucun caractère répressif puisqu'il est appelé à connaître des faits délictueux imputés à ces mineurs de seize ans, que la loi considère comme étant en dehors du droit pénal. Je constate que le Code pénal espagnol prolonge beaucoup plus que notre loi française de 1912, la période d'irresponsabilité pénale de l'enfance.

Il ne s'agit donc pas d'un tribunal à caractère répressif. Je crois qu'il fonctionnait avec des caractères analogues, avant la législation nouvelle. Et pour appuyer ce que disait tout à l'heure M. Hugueney, je rappellerai les observations intéressantes que présentait au Congrès International de la Protection de l'Enfance, en 1927, à Paris, notre collègue, M. de Benito, de Valence.

Il se plaignait précisément de la compétence trop étendue qui était reconnue aux tribunaux « tutélaires » appelés à connaître des infractions imputées aux mineurs ; non seulement ces tribunaux statuent sur les conséquences civiles des délits, sur les cas de déchéance de la puissance paternelle, mais ils sont appelés parfois, indirectement, à régler des différends entre conjoints. M. de Benito nous disait qu'il arrivait souvent, lorsque deux époux s'entendaient mal, que l'un d'eux s'adressât au tribunal pour enfants en se plaignant de sévices dont l'enfant aurait été victime de la part de son conjoint.

Il me semble que si maintenant ce même tribunal est appelé, en outre, à connaître, au titre pénal, des infractions dont les enfants sont victimes, l'inconvénient que signalait M. de Benito est encore accru !

Une autre remarque que je faisais en entendant le rapporteur concerne la nature des infractions à l'égard desquelles le nouveau Code espagnol assure la protection des enfants. Ce qui m'a frappé dans votre énumération, c'est le nombre de faits d'omission qui sont prévus par la loi. J'entendais qu'une personne peut être punie pour avoir laissé un enfant entrer dans un bal, pour avoir laissé un enfant jouer au théâtre. Voyant devant moi M. le Ministre Leredu, il venait à mon souvenir que M. Leredu est président d'une association qui a pour objet, non pas je pense de faire entrer des enfants au théâtre, mais de s'intéresser aux petits acteurs afin de pourvoir à leur éducation et de veiller sur leur

avenir. Il y a donc des pays — le nôtre notamment — où l'on admet que des enfants montent sur la scène !

M. LEREDU, *Avocat à la Cour, Sénateur, Ancien ministre.* — Je n'ai rien à ajouter, cependant notre rapporteur ne nous a pas dit jusqu'à quel âge il était interdit aux enfants de monter sur la scène. Nous aussi, en France, nous interdisons la scène aux enfants avant l'âge de treize ans.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, Secrétaire général.* — Le texte dit : tous les mineurs.

M. LORION. — En effet, le décret est plus large...

M. LEREDU. — Je serais curieux de voir si, en Espagne, il n'y a pas d'enfants au théâtre ou au cirque !

M. LORION. — ...il s'étend aux représentations cinématographiques.

M. LEREDU. — Qui dit théâtre, dit toutes les formes de l'art s'offrant au public.

D'accord avec le Gouvernement, nous avons fait, non pas des lois, mais des circulaires qui interdisent aux enfants de monter sur les planches au-dessous de l'âge de treize ans. En outre, de treize à quinze ans, ils n'y peuvent monter qu'avec un certificat qui leur est délivré par la Direction des Beaux-Arts et avec une attestation qu'ils suivent les cours de l'école que nous avons créée et qui s'appelle : L'École des Enfants du Spectacle. Ainsi notre association est faite pour veiller, aussi bien dans les établissements cinématographiques que sur les planches, à ce qu'on observe certaines règles de convenance à l'égard des enfants que nous voulons protéger. Ça n'a rien à voir avec les dispositions législatives.

M. AUBRY, *Conseiller à la Cour.* — Ne connaissant pas suffisamment l'espagnol, je n'ai pas étudié spécialement le Code pénal espagnol concernant l'enfance, mais j'ai été en rapports avec plusieurs présidents de tribunaux espagnols, dont MM. de Benito et Garcia.

Il semble, de tous les documents qui m'ont été communiqués, que ce qui prévaut dans le Code espagnol, c'est l'idée de protection des mineurs poussée à outrance.

Ainsi, on m'a montré des photographies de la salle où comparaissent les mineurs et qui n'a, avec juste raison, rien du tout

du caractère pénal. Le juge est derrière une table, le mineur s'assied devant lui et on le juge. Il y a aussi des salles d'attente pour les parents, qui ne ressemblent en rien à celles de notre Palais de Justice.

Au contraire, dans le même tribunal où comparaissent les majeurs qui se sont rendus coupables de délits contre des mineurs, le tribunal est monté sur l'estrade et se tient derrière son bureau.

Les magistrats, notamment à Madrid, exercent une influence très grande sur les personnes qui peuvent s'occuper des mineurs. On a dressé des statistiques intéressantes, on fait des conférences pour exercer les délégués à l'exercice de la liberté surveillée ; les autorités gouvernementales apportent, en outre, un encouragement précieux à ces organisations. Il y a de plus une rapide exécution que l'on pourrait envier en France dans bien des cas.

Ainsi, c'est en mars 1925 que les représentants, les juges espagnols étaient en France. Le premier décret prévoyant la création d'un tribunal pour enfants est de juin 1925 et ce tribunal était inauguré par le Roi et le Général Primo de Rivera le 1^{er} juillet 1925. On n'avait donc pas traîné à l'étude. J'ai même à ce sujet des documents que je pourrais confier à la Société.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Nous regrettons beaucoup, Monsieur le Conseiller, de ne pas avoir su que vous étiez documenté, car notre rapporteur a dû recourir directement à nos correspondants d'Espagne qui ont été extrêmement aimables. D'ailleurs par une note que nous insérerons au-dessous de cette séance nous remercierons nos collègues espagnols. De toutes façons, les documents de M. le Conseiller Aubry nous seront très précieux.

M. AUBRY. — Je dois vous dire que j'ai été confus de la délibération prise par nos collègues espagnols de la Faculté de Barcelone me remerciant de ce que j'avais fait pour eux à Paris, ce qui était vraiment peu de chose.

M. ROLLET, *Juge au tribunal de la Seine*. — Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux si intéressantes précisions qui viennent d'être apportées par mes collègues. Il y a quelques jours, on a fait remarquer dans un journal que j'allais être bientôt à la retraite et que ce serait peut-être l'occasion d'introduire des femmes au tribunal pour enfants. Il en faudrait certes, mais je suis d'accord avec M. Huguency pour dire que ces femmes devront avoir un diplôme de licence en droit.

M. LEREDU. — Mais ce sont des avocats ; elles sont même allées visiter M. le Garde des Sceaux hier matin.

M. ROLLET. — J'ai eu l'honneur de recevoir, il y a quelques jours, une femme juge d'enfants à Varsovie. Elle m'a paru très compétente en droit et connaître admirablement les questions qui intéressent l'enfance et par là susceptible de faire un excellent juge.

Ce que j'arriverais à souhaiter pour la France, c'est qu'au lieu d'avoir un tribunal composé de trois magistrats pour juger les enfants, il n'y ait qu'un juge unique, spécialisé, d'une grande compétence et connaissant parfaitement les établissements.

Ce système est appliqué à Bruxelles et à Londres, mais les lois sur les tribunaux d'enfants sont actuellement remaniées. On n'est plus aussi satisfait du juge unique qu'au début, et il est question de le faire assister par des femmes. C'est précisément ce que je fais en matière de correction paternelle. Je suis seul pour étudier les questions qui me sont soumises par les parents qui se plaignent de leurs enfants. Notre loi sur la correction paternelle a besoin d'être changée. Si je l'appliquais textuellement, je serais obligé de mettre en prison une fillette de huit ans que m'amènerait son père en disant : « Je ne peux pas en venir à bout ».

Nous n'avons jamais appliqué cet article du Code civil qui dit que nous devons nous conformer au désir du père au-dessous de l'âge de quinze ans et qu'au dessus nous pourrions discuter les observations du père et nous refuser à rendre notre ordonnance.

M. le conseiller Aubry a beaucoup contribué à l'organisation de la correction paternelle en général et plus particulièrement à l'organisation du Service social. Aussi, maintenant, je suis toujours assisté d'une « assistante sociale », qui a fait des études complètes dans le service social, mais qui, souvent, n'a pas fait d'études juridiques. Plusieurs, cependant, sont licenciées en droit et me secondent.

Avant de prendre une décision et de mettre un enfant dans une maison de correction, presque toujours j'invite l'assistante sociale, qui est à mes côtés, à faire une enquête complémentaire. Souvent même, j'ai le concours d'un médecin du Service social. Ainsi, avec mon enquête de police, je suis éclairé d'une façon complète.

Je serais très heureux si les jeunes délinquants jusqu'à seize ans — il ne faudrait pas aller je crois jusqu'à 18 ans — pouvaient

être jugés par un juge unique ou par un juge assisté d'un médecin et d'une femme. Je crois cette organisation susceptible de donner toute satisfaction, mais je trouve, comme M. Huguency, que ce tribunal ne devrait pas avoir compétence pour statuer à l'égard des majeurs dont les enfants seraient les victimes.

Notre tribunal de la Seine a une compétence très étendue. Le tribunal pour enfants, en effet, est un tribunal correctionnel ordinaire. En Chambre du conseil, nous jugeons les questions de déchéance ; or, c'est la Chambre du conseil du tribunal civil qui est compétente pour étudier ces questions là. Mais M. le président Monnier, lorsque la loi est venue en application, a décidé que ce serait le tribunal pour enfants qui aurait pour mission de représenter la Chambre du conseil du tribunal civil. En matière de tutelle, nous statuons sur la tutelle des enfants naturels, qui était donnée auparavant à la Chambre du conseil du tribunal civil. C'est encore le tribunal pour enfants qui exerce les fonctions de conseil de famille des enfants naturels. Enfin, dans une audience spéciale, en public, nous jugeons les majeurs qui ont commis un délit envers un mineur, ou les majeurs qui maltraitent leurs enfants. Ensuite, on nous a ajouté les questions d'abandon de famille ; enfin, nous statuons non seulement sur les cas de parents qui maltraitent les enfants mais aussi sur ceux des personnes qui maltraitent les enfants qui leur sont confiés.

M. LE PRÉSIDENT. — La communication que vient de faire M. Rollet est très intéressante ; mais je crois qu'elle est en dehors du sujet traité aujourd'hui. Ce sont des indications très précieuses qui auront leur valeur au moment où nous étudierons la réorganisation des tribunaux pour enfants en France.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la loi n'est pas parfaite, et que des réformes sont à faire dans un délai plus ou moins rapproché. Il nous faudra donc une étude complète de cette législation et dès maintenant nous savons que nous pourrions utiliser les renseignements qui nous ont été donnés par M. Rollet.

Il y a une question qui me préoccupe et que je voudrais poser au rapporteur : les tribunaux espagnols pour enfants jugeront les majeurs, d'une part, et, d'autre part, nous avons vu que dans l'organisation des tribunaux espagnols, il ne doit pas y avoir de ministère public ; pour juger les majeurs y aura-t-il un ministère public ?

M. LORION. — L'absence de ministère public et de défense est prévue simplement par le règlement provisionnel. Le décret garde le silence sur ce point. Ceci permettrait, si des difficultés d'interprétation se présentaient, de modifier le nouveau décret très facilement, plus facilement que la loi.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Il paraît très grave que des décisions comme celles que vous avez indiquées puissent être prises contre des majeurs ou des mineurs, sans défense et sans ministère public. C'est en somme tout le contraire de ce que nous voulons en France.

Si nous modifions les règlements concernant l'organisation des tribunaux pour enfants, je ne pense pas que ni M. Rollet, ni M. le conseiller Aubry, ni M. le Ministre Leredu, personne en un mot, ne demandera la suppression du ministère public et de la défense. Justement ce qui est à la base de notre organisation, c'est la collaboration du ministère public et de la défense pour les tribunaux d'enfants. Il sera très curieux de voir ce que ce nouveau système va donner en Espagne.

M. LORION. — Ce qui a surtout guidé le législateur espagnol, c'est l'idée de donner un caractère très particulier aux tribunaux pour enfants et de leur enlever, dans une certaine mesure, leur caractère de tribunaux répressifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela se comprendrait si ces tribunaux n'avaient que le premier rôle que leur attribue la loi, mais quand on arrive aux peines de prison, aux décisions répressives, on est quelque peu surpris.

M. HUGUENEY. — Il y a un autre point sur lequel je ferai volontiers une observation, le voici : j'ai cru comprendre que, dans cette organisation espagnole nouvelle, il n'y aurait qu'une seule juridiction d'appel siégeant probablement à Madrid. Je me demande si cette juridiction unique d'appel pourra bien remplir son rôle, si elle ne sera pas vraiment trop éloignée des justiciables. On raconte qu'en Espagne les communications ne sont pas des plus faciles. Je m'imagine que cette juridiction d'appel ne connaîtra guère les affaires que par les dossiers qui lui seront transmis. Dans ces conditions, pourra-t-elle juger convenablement ?

Chez nous, j'ai souvent entendu des magistrats déclarer que la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel, parce que trop éloignée, a beaucoup de mal à bien juger.

Je crains qu'en Espagne la juridiction unique d'appel se trouve dans une situation encore plus défavorable, à moins qu'elle limite son rôle à celui d'une juridiction de cassation.

M. LORION. — Il semblerait que votre observation doive avoir d'autant plus d'acuité que le délai d'appel est très court. Les décisions doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois.

M. HUGUENEY. — J'imagine que cet appel se fait par voie de déclaration au greffe.

M. LORION. — La décision de la commission d'appel devra être rendue dans le mois. Il me semble en effet que cette disposition est très difficilement applicable.

M. LETELLIER, *Avocat à la Cour*. — Les peines du nouveau Code paraissent très légères et, en plus, mal proportionnées à la gravité des délits : celui qui laisse entrer un mineur dans un bal est aussi puni que le forban qui lui communique une maladie vénérienne. Ce Code me semble être un cri d'alarme dictatorial, jeté en faveur d'une éducation plus morale dans la péninsule. C'est, si vous le voulez, une loi de Jules Ferry faite par un espagnol !

Il y a une chose qui me semble extraordinaire au point de vue pratique, car théoriquement ce pourrait être excellent : un mineur commet un délit, il est déféré à un tribunal. Dans la suite, à quelque endroit qu'il se trouve, s'il commet de nouvelles infractions, ce sera la même commission qui le jugera ? Mais, alors, vous le voyez, un mineur a commencé à Séville, va continuer à Cadix ou à St-Sébastien, il faudra lui faire traverser toute l'Espagne.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Est-ce que sa présence est nécessaire au tribunal ?

M. LORION. — Dans ce cas, le premier tribunal ayant eu affaire à ce mineur prendrait des dispositions pour le mettre dans un établissement, de façon à éviter des voyages trop fréquents.

M. LE PRÉSIDENT. — Si on l'a laissé en liberté surveillée ? S'il s'est évadé de l'établissement où il était placé ? Il y a là de très grosses difficultés pratiques.

M. LE CONSEILLER AUBRY. — Il y a peut-être une explication à cela. La création des tribunaux pour enfants en Espagne a été très difficile. Ils sont encore très rares. Il n'y a guère qu'à Bilbao, à

Valence — avec M. de Benito — à Madrid et à Barcelone qu'ils fonctionnent. En dehors de ces quatre centres, je n'ai pas connaissance d'autres organisations ; elles existent, semble-t-il, sur le papier, mais bien peu dans la réalité.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — C'est un peu comme le Code chinois (*rires*).

M. DONNEDIEU DE VABRES. — A propos du juge unique, je signalerai que cette question a été étudiée au Congrès de l'Association Internationale à Bucarest, auquel j'avais l'honneur d'assister il y a une quinzaine de jours.

Le principe du juge unique a été énergiquement défendu par la délégation belge, et notamment par M. Carton de Wiart. La délégation française a cru devoir, en s'inspirant de notre droit actuel, opposer quelques objections à ce système. D'une manière générale, le congrès était favorable à la collégialité. Finalement, la proposition de M. Carton de Wiart n'a pas prévalu. Le congrès ne s'est pas prononcé en faveur du système du juge unique en matière de tribunaux pour enfants.

UN ASSISTANT. — Ni contre ?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Non, on ne s'est pas prononcé. Il n'y a pas eu de vote. Devant les objections formulées notamment par M. Paul Matter, au nom de la délégation française, M. Carton de Wiart a fini par retirer la proposition qu'il avait soumise au congrès en vue de l'adoption du système du juge unique. On a observé que l'organisation des tribunaux pour enfants devait être en rapport avec l'organisation judiciaire de chaque pays et qu'il y avait un inconvénient à émettre un vœu de caractère général. Les Belges ne sont d'ailleurs pas unanimes en faveur du juge unique. J'ai entendu, à Bucarest, un membre de la délégation belge formuler, à cet égard, de sérieuses réserves.

M. HUGUENEY. — Entre le système du juge unique et celui de la collégialité des juges, reste le système intermédiaire préconisé par M. Rollet : juge unique avec des assistants ou assistantes ayant voix consultative et non délibérative. Je crois que ce système, dans ces derniers temps, a remporté certains succès. J'ai lu qu'en Grèce, il était question de l'adopter. Le tribunal pour enfants se composerait d'un juge unique et de deux assistants avec voix consultative.

M. ROLLET. — On va en faire l'essai en Angleterre. Je me suis rencontré dernièrement avec M. Harris, directeur du Home Office, et M. Carton de Wiart. M. Harris m'a promis de m'envoyer des documents. Si j'ai bien compris, il y aurait en Angleterre, un magistrat assisté de deux personnes, prises en dehors de la magistrature, mais compétentes en matière de protection de l'enfance.

M. LEREDU. — Pour décider ou pour donner simplement leur sentiment ?

M. ROLLET. — Ce serait le juge qui statuerait, car on ne peut donner compétence à quelqu'un d'étranger aux questions juridiques.

M. LEREDU. — Au mois de juin dernier, au sujet de la nouvelle organisation judiciaire, la question du juge unique a été posée et justement ceux qui étaient partisans du juge unique s'y sont opposés. C'est certainement le même renversement dont nous fait part M. le professeur Donnedieu de Vabres qui se produit aujourd'hui en Belgique. Vous trouverez d'ailleurs les débats dans le *Journal Officiel* de ce mois.

M. LE CONSEILLER AUBRY. — J'ai fait l'expérience des assesseurs en matière de loyer au Tribunal de Fontainebleau. Je n'ai pas eu à m'en plaindre ; une femme siégeait comme assesseur ; j'ai constaté la facilité avec laquelle le président, en conduisant le débat, obtenait une décision favorable à celle qu'il souhaitait lui-même. Les assesseurs qui avaient une tendance extrêmement rigoureuse, beaucoup plus dure que le magistrat lui-même, se laissaient facilement entraîner sur la pente où on voulait les faire glisser. C'était très intéressant et j'étais très content de cette expérience que j'ai poursuivie pendant quelques mois seulement. Elle m'a démontré beaucoup de bon sens chez ces gens qui examinaient avec soin et attention les questions qui leur étaient soumises, mais qui étaient durs dans leurs décisions, contre les locataires généralement.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Vous aviez un propriétaire et un locataire ?

M. LE CONSEILLER AUBRY. — Deux propriétaires et deux locataires qui se montraient aussi durs les uns que les autres envers les locataires !

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — C'est très spécial, en matière de loyers. Pour les tribunaux d'enfants ce n'est pas du tout la même chose. La comparaison est très intéressante mais nous ne sommes plus dans la même matière.

M. LE CONSEILLER AUBRY. — Bien entendu, d'ailleurs ce n'était qu'à titre d'indication que je signalais cela. Ce qui m'a frappé, c'est le bon sens de ces gens et la bonne volonté avec laquelle ils suivaient les affaires. Evidemment, pour les tribunaux d'enfants, la chose ne pourrait se faire qu'avec des collaborateurs spécialisés, comme le disait M. Rollet.

BIBLIOGRAPHIE (1)

Disposiciones vigentes de Protección a la Infancia y Represión de la Mendicidad. (Consejo superior de Protección a la Infancia y represión de la mendicidad). Madrid, 1920.

Código penal de 8 de septiembre de 1928. Segunda edición oficial, conforme a las variantes del real decreto-ley de diciembre de 1928.

Ley y Reglamento de los Tribunales Tutelares de Menores (De 3 de febrero de 1929). Madrid, 1929.

Comentarios científico-prácticos al Código Penal de 1870. Tome II ; de la responsabilidad. — Federico Castejon.

Revue Internationale de Droit pénal. — 2^{me} trimestre 1929, p. 172 et suiv. — Cuello Calón ; p. 193 et suiv. — R. Roger.

(1) Nous remercions très vivement les membres de la Société et plus spécialement nos correspondants espagnols pour les renseignements et documents qu'ils ont bien voulu mettre à notre disposition.
